

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS



ANNEXE SANITAIRE EAU POTABLE DU PLU DE BEAUMONT



I - Caractéristiques du service

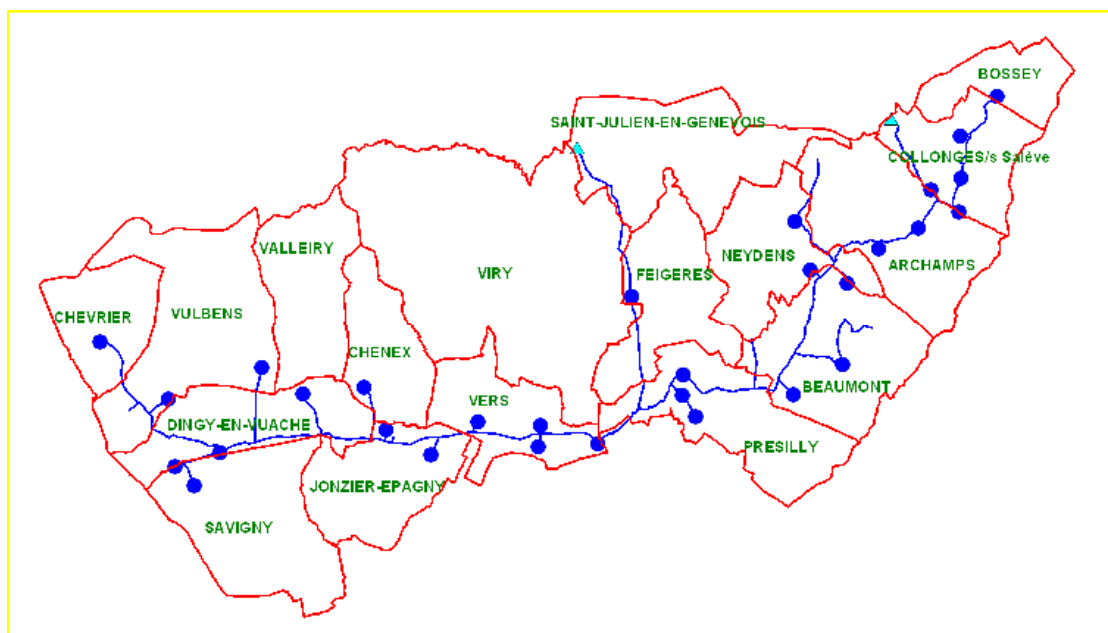
1.1 - Présentation du territoire desservi

Les communes adhérentes à la Communauté de Communes du Genevois (CCG) sont au nombre de 17, dont Beaumont.

ARCHAMPS	DINGY-EN-VUACHE	SAVIGNY
<u>BEAUMONT</u>	FEIGERES	VALLEIRY
BOSSEY	JONZIER-EPAGNY	VERS
CHENEX	NEYDENS	VIRY
CHEVRIER	PRESILLY	VULBENS
COLLONGES-SOUS-SALEVE	ST-JULIEN-EN-GENEVOIS	

La CCG créée en 1996 possédait une compétence d'alimentation en secours via un « réseau primaire ». Des forages sur les sites de Crache et Collonges, ainsi qu'un réseau de canalisations et de réservoirs permettait d'alimenter les réservoirs communaux (hormis la commune de Viry) en complément des ressources communales.

La CCG a repris la compétence totale eau potable (Production, transport, distribution) depuis le 1^{er} janvier 2013, sur l'ensemble du territoire.



Réseau « primaire » et réservoirs connectés

1.2 - Mode de gestion du service

Deux modes de gestion cohabitent sur le territoire de la CCG :

- L'exploitation en régie

L'exploitation des ouvrages, la gestion des abonnés, la facturation et la gestion des astreintes sont réalisées par la collectivité. Les investissements sont réalisés par la collectivité. La collectivité fait appel à des prestataires notamment pour l'entretien des espaces verts, et les réparations importantes des organes électromécaniques.

Ce mode de gestion concerne les ouvrages situés sur les communes de Chênex, Chevrier, Dingy-en-Vuache, Jonzier, Neydens, Présilly, Savigny, Vers, Viry, Vulbens et les installations du « réseau primaire ».

- L'exploitation par délégation de service public (contrats d'affermage).

La société Alteau exploite les ouvrages situés sur la commune de Collonges. La société Véolia exploite les ouvrages situés sur les communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Feigères, St Julien et Valleiry.

Dans le cadre de ces contrats d'affermage l'exploitation des ouvrages de la collectivité est réalisée par le délégataire à ses risques et périls. Les investissements sont réalisés par la collectivité.

La commune de Beaumont étant gérée en régie par la commune avant le transfert, ce mode de gestion a été conservé après 2013.

1.3 - Présentation du service

Fin 2015, le patrimoine de la CCG représente **441.8 Km de canalisations, 56 réservoirs, 48 captages ou forages.**

Sur la commune de Beaumont, on compte les équipements suivants :

Unité de distribution	Linéaire de canalisations	Ressources- Réservoirs
Beaumont	21.5 km	3 captages 4 réservoirs représentant 1030 m3

En annexe est donné le plan du réseau eau potable de Beaumont permettant de visualiser ces éléments.

On y voit en particulier la connexion des différents réservoirs avec le réseau primaire de la CCG, ce qui permet en cas d'étiages sévères ou de tarissement des ressources de fournir en quantité l'eau nécessaire aux habitants et usagers de Beaumont. Ce maillage assure donc la fiabilité de la desserte en eau potable de la commune.

De même, ce maillage prendrait le relais, si des contaminations amenaient la CCG à supprimer l'exploitation des sources pendant un temps, afin de fournir de l'eau en qualité aux usagers.

De plus, il faut noter que la CCG réalise actuellement les travaux dits de « Matailly-Moissey », dont la mise en service est attendue pour fin 2017. L'intérêt général du projet est justifié d'une part par l'augmentation avérée des besoins de la population à satisfaire et d'autre part au regard de la nécessaire préservation des ressources actuelles du territoire, notamment la nappe du Genevois, grâce à la diversification des ressources, puisqu'il s'agit d'aller mobiliser une nouvelle ressource : la nappe d'accompagnement du Rhône.

Par cette réalisation, la CCG assurera la sécurisation et la fiabilisation du système d'approvisionnement en eau potable du territoire (possibilité d'approvisionnement pour la majorité des réservoirs par des ressources diversifiées et par divers réseaux maillés entre eux).

Il est à noter que le plan du réseau fait office de Schéma de distribution d'eau potable de la commune de Beaumont. Conformément à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, ce schéma détermine les zones desservies par le réseau de distribution. Ainsi si une construction venait à se réaliser dans une zone non définie comme desservie, le service ne serait pas tenu de raccorder cette construction au réseau de distribution publique.

En pleine démarche de Schéma Directeur d'Alimentation en eau Potable (cf. paragraphe suivant), la CCG pourra remettre à jour ce schéma en fonction de données nouvelles acquises pendant l'étude.

1.4 – Etudes structurantes du service lancées suite au transfert de compétence

Il convient de rappeler les 3 études majeures lancées en 2014 par la CCG qui permettront, sur Beaumont comme sur les autres communes du territoire, de diagnostiquer le service et de proposer des travaux de fiabilisation et d'amélioration le cas échéant.

Ces études permettront aux élus de la CCG d'arrêter un plan pluriannuel d'investissements pour les années à venir.

Etude « ressources – incidences sur les milieux »

Lors du transfert de compétence eau potable à la CCG, les élus ont souhaité réfléchir au sein d'un comité eau à diverses problématiques avant de porter la décision finale au vote.

Ainsi ont-ils décidé de la réalisation d'une étude des ressources disponibles sur le territoire et de leur devenir. En effet, sur les 48 points de prélèvements actuels, seuls 24 sont protégés par une DUP et certaines ressources connaissent des problèmes divers : contaminations bactériologiques répétées, étiages très sévères...

La 1^{ère} phase de cette étude a permis de déterminer les principales caractéristiques de chaque ressource au regard de l'alimentation en eau potable pour en proposer soit l'abandon, soit la conservation.

Si l'abandon est choisi, le milieu y trouvera un gain.

Si la conservation est retenue, elle n'exclue pas la gestion saisonnière. C'est ce qui sera étudié lors d'une 2^{ème} phase, qui examinera cette fois la question au regard des bénéfices pour le milieu associé.

L'approvisionnement du secteur où une gestion saisonnière sera mise en place pourra se faire grâce à son alimentation par le réseau « primaire » (soit historique, soit avec le réseau de Matailly-Moissey).

Une 3^{ème} phase permettra de réfléchir à une programmation de travaux sur les milieux abordant les autres fonctionnalités du milieu. L'hydrologie étant traitée avant dans l'étude, les questions porteront sur les aspects hydromorphologie, qualité de l'eau, qualité des milieux dont restauration des habitats, continuité piscicole... Cette phase donnera les éléments aux élus pour pérenniser le travail mené dans le contrat de rivières et dans le contrat corridors biologiques.

L'étude, en plus des objectifs cités ci-dessus, permettra de faire un diagnostic sur les systèmes de comptage en place ou à installer et proposer un programme d'investissement permettant une mesure efficiente des volumes prélevés.

Le cahier des charges de l'étude a été élaboré avec divers partenaires techniques et financiers courant 2014. L'étude a été attribuée début 2015 au groupement de bureaux d'études SEPIA / ANTEA / GEO-HYD et avec un sous-traitant GEN TERO spécialisé dans le fonctionnement des milieux aquatiques. Le rendu global est attendu pour 2017.

Mise à jour du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)

La CCG, suite au transfert de compétence, doit prioriser ses investissements futurs. Ainsi, les élus ont validé le principe d'une mise à jour du SDAEP afin de prendre en compte :

- l'évolution très dynamique du territoire,
- les résultats de l'étude « ressources- incidences sur les milieux »,
- les possibilités offertes de mutualisation des stockages, de connexion entre les réseaux,
- l'intégration du système « Matailly-Moissey » dans l'exploitation,
- l'atteinte des objectifs de qualité fixés lors de la décision du transfert

Le SDAEP permettra donc :

- d'avoir une représentation la plus complète et la plus fiable possible de l'état et du fonctionnement du service existant,
- de définir une politique de gestion des rendements par l'atteinte de seuils fixés et la mise en place d'équipements permettant de conserver les objectifs dans le temps (définition des secteurs à enjeux, mise en place de compteurs de sectorisation, réflexion énergétique),
- d'élaborer un plan pluriannuel d'investissements sur les ressources, réservoirs et réseaux de distribution.

L'étude « ressources – incidences sur le milieu » constituera le volet diagnostic des ressources de ce SDAEP.

Le cahier des charges de l'étude a été élaboré avec divers partenaires techniques et financiers au 2^{ème} semestre 2014. L'étude a été attribuée au printemps 2015 au bureau d'études Naldéo. Le rendu est attendu pour 2017.

Etude télérelève

L'étude a été réalisée par le bureau ID Eau Conseil en 2014. Elle examine la faisabilité des relevés à distance des compteurs d'eau (solution de télé ou radio relève). Le renouvellement des compteurs, obligation légale, est une opportunité intéressante pour la CCG de fixer les équipements de relève associés. Elle doit décider également avec l'objectif d'assurer à terme 2 relèves par an (pour homogénéisation du service à l'utilisateur sur le territoire).

Après une analyse du parc compteurs existant de la CCG (16 160 compteurs avec un âge moyen du parc de 7.2 ans), les différentes techniques ont été comparées et mises en regard des caractéristiques des services d'eau du territoire, notamment avec une approche économique de mise en place du renouvellement.

Le développement de la radio-relève (relève à distance par l'agent depuis son véhicule) pour l'ensemble de la régie a été retenu en 2014 par le conseil d'exploitation. Un financement annuel a été dégagé pour répondre à cette décision.

Avec les résultats de ces 3 études, les élus de la CCG pourront fixer le plan pluriannuel d'investissement qui comprendra :

- des nouveaux investissements ressources, réservoirs ou connexions entre services,
- des travaux de renouvellement (objectif validé en 2015 de renouveler 1% des canalisations et des branchements par an),
- des travaux de renouvellement des compteurs pour satisfaire à l'obligation d'un âge maximum de compteur de 15 ans.

II - Exploitation du service

L'ensemble des indicateurs du service public de l'eau potable de la CCG en 2015 sont disponibles en annexe 3.

L'objectif est de préciser ici un certain nombre de ces indicateurs spécifiques à la commune de Beaumont, pour appréhender le fonctionnement propre de ce réseau.

2.1 – Protection des ressources et qualité de l'eau

Protection des ressources

Durant l'année 2015, l'exploitant Véolia Eau a exploité 3 points de prélèvement: les captages de Pralet-Solitude, des Sapins et des Crêts.

Les captages doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Un arrêté préfectoral détermine alors les débits maximums prélevables, les périmètres de protection de la ressource mis en place (immédiat, rapproché et éloigné), assortis des règles à respecter dans chacun de ces périmètres.

Les captages permettant l'alimentation de Beaumont sont protégés par la DUP prononcée par le Préfet le 16/06/1994 pour les 3 ressources Pralet-Solitude, Sapins et Crêts.

L'indice d'avancement de protection des ressources rend compte du niveau d'avancement, exprimé en %, de cette démarche administrative et opérationnelle de protection du ou des points de prélèvement dans le milieu naturel d'où provient l'eau potable distribuée.

Ainsi, l'indice d'avancement de protection des ressources en eau pour Beaumont courant 2015 est de :

Nom du captage	Débit autorisé en m3/j	Indice de protection
Pralet-Solitude	17	60%
Les Sapins	99	80%
Les Crêts	280	80%
Indice consolidé pondéré avec les débits autorisés		79%

Règles de calcul

La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

0 %	Aucune action
20 %	Études environnementale et hydrogéologique en cours
40 %	Avis de l'hydrogéologue rendu
50 %	Dossier recevable déposé en préfecture
60 %	Arrêté préfectoral
80 %	Arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) tel que constaté en application de la circulaire DGS-SDA 2005-59 du 31 janvier 2005
100 %	Arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Qualité de l'eau

La qualité de l'eau est suivie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui, grâce à un programme d'analyses annuel (sur des points de production, de stockage et chez les abonnés), vérifie la conformité sanitaire de l'eau distribuée.

Si une non conformité est constatée, elle fait immédiatement l'objet d'un traitement choc par injection de javel dans le réservoir ou le réseau. Une contre-analyse permet de vérifier que l'eau distribuée après ce traitement est conforme aux normes sanitaires.

L'étude Ressources-Milieus permettra de diagnostiquer les ressources où une difficulté de protection de captage amènerait à une répétition de ces contaminations. Le choix de conserver ou non chaque ressource se fera entre autre avec la connaissance de ce paramètre qualité.

2.3 – Volumes constatés depuis 2 ans – Performance du réseau*Volumes produits et mis en distribution*

Les volumes produits sur la commune de Beaumont au niveau du captage sont suivis par comptage. Complétés par les apports depuis le réseau primaire, cela permet de connaître les volumes distribués sur des périodes annuelles sur la commune.

Complétés par les apports depuis le réseau primaire, cela permet de connaître les volumes distribués sur des périodes annuelles sur la commune :

	2013	2014	2015
Volume produit	153 207 m3	124 524 m3	95 247 m3
Volume importé (réseau primaire)	22 337 m3	43 976 m3	91 437 m3
Volume mis en distribution	175 015 m3	167 585 m3	185 478 m3

Suivi clients

Le nombre d'abonnés au service de l'eau de Beaumont ainsi que les volumes facturés de 2013 à 2015 sont repris dans le tableau suivant :

	2013	2014	2015
Nombre d'abonnés	972	1090	1113
Volumes facturés	140 804 m3	149 206 m3	151 328 m3

Rendement

Le réseau de Beaumont fait apparaître un rendement entre 83 et 93% sur les années 2013, 2014 et 2015.

Connaissance du patrimoine

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable vise à évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'eau potable, à s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale, et à suivre leur évolution.

Depuis la reprise de compétence, de nombreuses recherches ont permis de mettre à jour les plans et d'améliorer très significativement la valeur de cet indicateur sur la CCG.

Le SDAEP permettra encore d'améliorer la connaissance du patrimoine.

Renouvellement du patrimoine

Les élus de la CCG ont validé courant 2015 de pratiquer via son programme de travaux au renouvellement de 1% des canalisations et des branchements par an. Ils ont également pris connaissance de la nécessité réglementaire de garantir un parc de compteurs d'âge maximum de 15 ans.

Les priorités de travaux seront abordées suite aux résultats du SDAEP. Elles pourront intégrer des problématiques de défense incendie.



ANNEXES

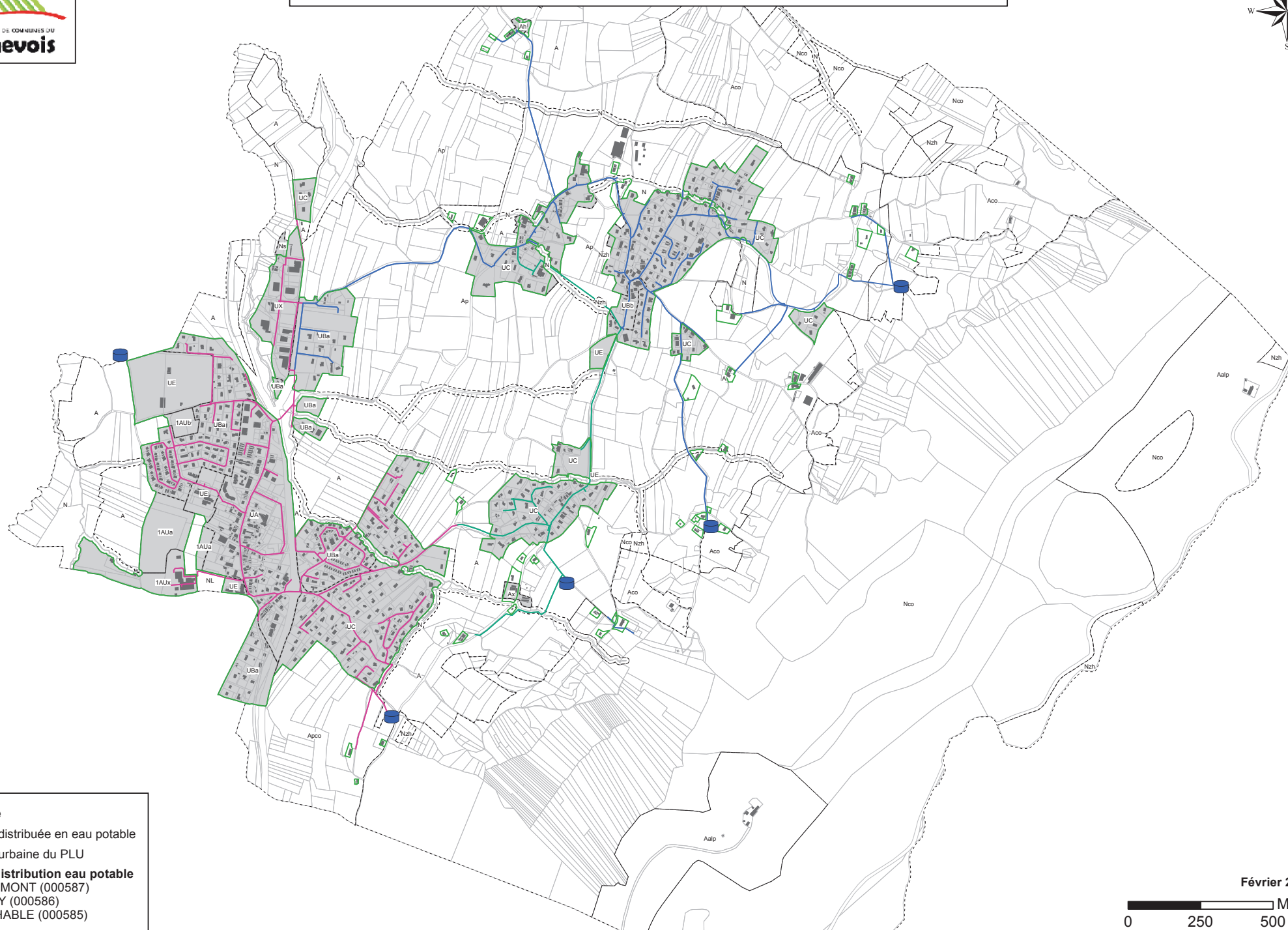
Annexe 1 : Plan du réseau d'eau potable – Schéma de distribution

Annexe 2 : Indicateurs descriptifs des services et de performance de la CCG en 2015

Annexe 3 : Règlement du service d'eau potable

N.B.: Si une modification du règlement est prise par délibération en CCG, ce règlement sera alors applicable en lieu et place de celui ci-dessous fourni

Schéma de distribution d'eau potable de la commune de Beaumont



- Légende**
- Zone distribuée en eau potable
 - Zone urbaine du PLU
 - Réseau distribution eau potable**
 - BEAUMONT (000587)
 - JUSSY (000586)
 - LE CHABLE (000585)

Annexe 2 : Indicateurs descriptifs des services et de performance de la CCG

- **Indicateurs descriptifs des services**
- D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis = **40 839 habitants**
- D102.0 - Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 €/m³ = cf. annexe 3
- **Indicateurs de performance**
- P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie = **97.8%**
- P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques = **100%**
- P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable = **83 points**
- P104.3 - Rendement du réseau de distribution = **79.51%**
- P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés = **5,55m³/km/j**
- P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau = **5.23 m³/km/j**
- P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable = **0.94% (attention juste années 2013-2014-2015)**
- P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau = **71%**
- P153.2 Durée d'extinction de la dette de la collectivité = 24 ans

Le Règlement

du Service de l'Eau

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client
c'est-à-dire toute personne
physique ou morale titulaire
du contrat d'abonnement au
Service de l'Eau.
Ce peut être
le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic.

La Collectivité

désigne la Commune de
Beaumont (74)
en charge du Service de l'Eau.

Le Distributeur d'eau

désigne l'entreprise
Veolia Eau -
Compagnie Générale des Eaux
à qui la Collectivité a confié
l'approvisionnement en eau potable
des clients desservis
par le réseau
dans les conditions du
règlement du service.

Le règlement du service

désigne le document établi
par la Collectivité et adopté
par délibération du 17 juin 2008.
Il définit les obligations mutuelles du
Distributeur d'eau
et du client.



Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne
l'ensemble des activités et installations
nécessaires à l'approvisionnement en eau
potable (production, traitement, distribution et
contrôle de l'eau, service client).

1-1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier
dont les résultats officiels sont affichés en
mairie et vous sont communiqués au moins une
fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le
Distributeur d'eau pour connaître les
caractéristiques de l'eau.

Le Distributeur d'eau est tenu d'informer la
Collectivité de toute modification de la qualité
de l'eau susceptible d'avoir des répercussions
sur la santé des consommateurs.

1-2 Les engagements du Distributeur

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur
d'eau s'engage à mettre en œuvre un
service de qualité. Les prestations qui vous
sont garanties, sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau
avec de nombreuses analyses de la qualité
sur le réseau public qui s'ajoutent au
contrôle réglementaire déjà effectué par les
services du Ministère de la Santé,

- une assistance technique
au 0 810 000 777, 24 heures sur 24 et
7 jours sur 7 pour répondre aux urgences
techniques concernant l'alimentation en eau
de votre immeuble avec un délai garanti
d'intervention d'un technicien dans les 2
heures en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique
au 0 810 000 777 du lundi au vendredi de
7h 30 à 19h30 et le samedi de 9 h à 12 h
pour effectuer toutes vos démarches et
répondre à toutes vos questions concernant
le Service de l'Eau,

- une réponse écrite à vos courriers dans les
8 jours suivant leur réception,

qu'il s'agisse de questions sur la qualité de
l'eau, ou sur votre facture,

- le respect des horaires de rendez-vous
pour toute demande nécessitant une
intervention à votre domicile avec une plage
horaire de 2 heures maximum garantie,

- une étude et une réalisation rapide
pour l'installation d'un nouveau branchement
d'eau avec :

- envoi du devis sous 8 jours après réception
de votre demande (ou après rendez-vous
d'étude des lieux, si nécessaire),
- réalisation des travaux au plus tard dans les

15 jours ou ultérieurement à la date qui vous
convient après acceptation du devis et
obtention des autorisations administratives,
• une mise en service rapide de votre
alimentation en eau

lorsque vous emménagez dans un nouveau
logement, l'eau est rétablie au plus tard le
jour ouvré qui suit votre appel.

L'ensemble des prestations ainsi garanties
fait l'objet de la Charte Service Client qui
vous est remise à la souscription de votre
contrat. En cas de non-respect des délais
garantis, le Distributeur d'eau vous offre
l'équivalent de 10 000 litres d'eau avec un
minimum de 23 euros. Ces garanties sont
susceptibles d'évoluer pour mieux répondre
aux attentes des clients.

1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous
engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre
usage personnel. Vous ne devez pas en
céder ou en mettre à la disposition d'un tiers,
sauf en cas d'incendie ou momentanément
en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux
déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par
un autre moyen que le branchement ou à partir
des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les
conditions d'utilisation des installations mises à
votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre
compte, en gêner le fonctionnement ou
l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau
du réseau public, en particulier par les
phénomènes de retour d'eau, l'introduction
de substances nocives ou non désirables,
l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations
hydrauliques qui sont alimentées par des
branchements distincts, et en particulier
relier un puits ou forage privé aux
installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public
(ou d'un réseau intérieur relié au réseau public)
pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la
fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi
d'une mise en demeure restée sans effet. Le
Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager
toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou
de risques sanitaires, l'alimentation en eau est
immédiatement interrompue afin de protéger
les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau,
vous n'avez pas suivi les prescriptions du
Distributeur d'eau ou présenté des garanties
suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être
inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et
votre compte enlevé.

1-4 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

1-5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Distributeur d'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. Lorsqu'il existe des appareils de lutte contre l'incendie nécessitant un débit de pointe supérieur à 30m³ par heure, ils doivent être raccordés sur un réseau de distribution d'eau spécifique équipé d'un compteur et réservé à cet usage.

1-7 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau des prescriptions techniques et administratives particulières s'appliquent au propriétaire ou

au syndicat des copropriétaires et sont disponibles sur simple demande.



Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0 810 000 777 ou par écrit auprès du Distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Les frais d'accès au Service de l'Eau s'élèvent à 40,00 euros H.T. au 01/02/2008. Ce montant est actualisable selon les dispositions prévues au contrat du Distributeur d'eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0 810 000 777 ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le Distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.



Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur, elle est alors estimée.

3-1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

• La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au Distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau ;
- et éventuellement une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

• Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution), et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Distributeur d'eau est au plus tard celle du début de la période facturée.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Avant l'installation des modules radio :

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte-relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 8 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte-relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Suite à l'installation des modules radio

Le relevé de votre compteur est effectué deux fois par an par module radio.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées sauf si la responsabilité du Distributeur d'eau est établie.

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre abonnement est facturé d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique,
- par TIP,
- par Internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste.

Si le montant de votre facture est supérieur à 15 euros par mois, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an,

établie après le relevé de votre compteur.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard de 10 euros TTC (pour les professionnels, cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 10 euros TTC). Ce montant minimum pourra être actualisé et figure sur votre facture.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge. En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Tout déplacement pour recouvrement sera facturé 30,00 euros HT, ce montant pouvant être actualisé.



Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement comprend 3 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau,

2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

3. le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et le clapet anti-retour et

éventuellement un robinet après compteur et un réducteur de pression.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnection anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnection anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 20 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat

passé entre lui et la Collectivité. Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

4-4 L'entretien et le renouvellement

Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement

En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). De ce fait, il est responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou surveillance. Néanmoins, sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du Distributeur d'eau. Le renouvellement du branchement pour sa partie située entre la conduite de distribution publique et le compteur, hors réfections en domaine privé, est à la charge du Distributeur d'Eau.

4-5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 25,00 euros H.T au 01/02/2008 et sont actualisables selon les dispositions prévues au contrat du Distributeur d'eau.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.



Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère

que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Distributeur d'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

5-2 L'installation

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Distributeur d'eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Distributeur d'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5-3 La vérification

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur, le Distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...)



Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble), y compris le joint et le robinet d'arrêt après compteur et/ou le "clapet anti-retour".

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier

vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir le Distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

A Beaumont,
Le Maire de la Commune,



Le Maire,

C. ETCHART

A Lyon,
le Directeur Régional de Veolia Eau -
Compagnie Générale des Eaux,

